



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY



Dispositions de la Convention en matière de soutien financier et technique

Article 13 – Ressources financières et mécanisme de financement

- Chaque Partie s'engage à fournir des ressources pour les activités nationales prévues pour la mise en œuvre de la Convention
- Efficacité globale de la mise en œuvre de la Convention par les pays en développement liée à la mise en œuvre de cet article



Article 13 – Ressources financières et mécanisme de financement

- Institution d'un mécanisme de financement pour aider les Parties qui sont des pays en développement dans la mise en œuvre de leurs obligations incluant:
 - La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial
 - Un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.

- La caisse du FEM fournira en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates

- Le mécanisme opérera sous la direction de la CdP qui fixera les priorités



Article 14 – Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

- ✓ Coopération en vue du renforcement des capacités et assistance technique appropriés aux Parties qui sont des pays en développement
- ✓ Renforcement des capacités et assistance technique peuvent être fournis par le biais d'arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national
- ✓ Les Parties qui sont des pays développés, et les autres Parties, dans les limites de leurs capacités, encouragent et facilitent l'accès aux technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe



Article 14 – Conférence des Parties (CdP)

La CdP, au plus tard à sa deuxième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers:

- Examine les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement;
- Évalue les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement; et
- Identifie les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies.

CdP émet des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies pourraient être encore améliorés au titre du présent article.

